

Statuts de l'association Saison d'alpage vivante

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 4 décembre 2025

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

¹ Sous le nom «Saison d'alpage vivante» («Lebendige Alpsaison», «Stagione alpestre vivente», «Stagiun d'alp viva», ci-après l'association), est constituée une association, au sens des articles 60 et ss CCS. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Art. 2 Siège

¹ Le siège de l'association et le for judiciaire sont au domicile de sa gérance.

Art. 3 But

¹ Le but de l'association découle des prescriptions de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

² L'association a pour but de raffermir la tradition de la saison d'alpage à titre de bien culturel vivant et de contribuer à en façonner l'avenir.

³ En collaboration avec les porteurs de la tradition, en particulier les alpagistes, elle contribue à la sauvegarde de la diversité régionale des pratiques de l'économie alpestre et de l'espace vital constitué par les alpages.

⁴ Elle soutient la mise en valeur et la valorisation de l'artisanat alpestre, des produits d'alpage et des prestations écologiques, sociales, culturelles et économiques de l'économie alpestre.

⁵ Elle œuvre à susciter de la compréhension pour la vie et le travail à l'alpage par des activités de communication et de sensibilisation de l'opinion publique.

⁶ Elle accompagne et soutient l'adaptation de l'économie alpestre aux changements des conditions socio-économiques et environnementales.

Art. 4 Activités

¹ L'association poursuit le but qu'elle s'est assigné en menant principalement les activités suivantes:

a. Mise en réseau et participation de tous les acteurs, porteurs de la tradition et organisations qui ont un lien avec la saison d'alpage.

b. Coordination transparente des mesures de mise en œuvre à l'échelon national.

c. Communication des mesures de mise en œuvre vers l'extérieur.

d. Mise sur pied d'événements d'information et de conférences.

² L'association mène ses activités dans le respect des prescriptions de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

II. Affiliation

Art. 5 Affiliation et catégories de membres

¹ Les personnes physiques ou morales suivantes, prêtes à soutenir le but de l'association, peuvent y adhérer.

a. Membres collectifs: les personnes morales, les corporations de droit public et les corporations de droit privé.

b. Les cantons.

c. Membres individuels: les personnes physiques.

² L'adhésion à l'association peut avoir lieu en tout temps. Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres.

- Art. 6 **Donateurs et donatrices**
¹ Les donateurs et donatrices sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent le but de l'association.
² Les donateurs et les donatrices sont invités à l'Assemblée générale.
³ Ils n'y ont pas le droit de vote.
- Art. 7 **Démissions**
¹ Les démissions peuvent être annoncées pour chaque fin d'année, par le biais d'une lettre adressée à la gérance de la société.
² Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune de la société. Une restitution des cotisations est exclue.
- Art. 8 **Exclusion**
¹ Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre lorsque celui-ci n'agit pas en accord avec les buts de l'association, lorsqu'il lui porte atteinte ou qu'il ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'association.
² Un membre exclu peut recourir par écrit auprès de la gérance de l'association contre la décision du Comité dans un délai de 30 jours suivant la communication de l'exclusion. L'Assemblée générale se prononcera alors sur l'exclusion.

III. Organisation

- Art. 9 **Les organes**
¹ Les organes de l'association sont:
a. l'Assemblée générale;
b. le Comité;
c. le groupe de pilotage;
d. la gérance;
e. l'organe de révision interne.

L'Assemblée générale

- Art. 10 **Assemblée générale**
¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
² Elle se réunit ordinairement une fois par an.
³ Le Comité doit convoquer une Assemblée extraordinaire dans un délai de deux mois, lorsqu'un cinquième des membres en a fait la demande écrite.

- Art. 11 **Convocation**
¹ La convocation à l'Assemblée générale se fait par écrit au plus tard 28 jours avant sa tenue, en indiquant l'ordre du jour.
² La convocation est envoyée à la dernière adresse connue des membres.
³ La convocation peut également être envoyée sous une forme numérique.

- Art. 12 **Propositions des membres**
¹ Les propositions destinées à être soumises à l'Assemblée générale peuvent être adressées en tout temps au Comité, mais au plus tard 14 jours avant la tenue de l'Assemblée.

- Art. 13 **Capacité de statuer**
¹ Chaque Assemblée générale convoquée en conformité avec les statuts est habilitée à prendre des décisions.

- Art. 14 Composition et droit de vote**
- ¹ L'Assemblée générale est constituée des membres individuels et des membres collectifs, étant entendu que les personnes morales sont tenues de désigner un représentant / une représentante.
- ² Nombre de voix dont disposent les membres:
- a. membres individuels, 1 voix;
 - b. cantons et membres collectifs, 2 voix (le droit de vote pouvant être exercé par une seule ou deux personnes).
- Art. 15 Votations et élections**
- ¹ L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple de voix valablement exprimées.
- ² Les modifications des statuts requièrent la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- ³ Les élections et votations ont lieu à main levée.
- ⁴ Un tiers des voix est nécessaire pour requérir le vote à bulletin secret.
- ⁵ En cas d'égalité des voix lors d'une élection, la personne élue sera désignée par tirage au sort. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, la voix du Président / de la Présidente est prépondérante.
- ⁶ Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par procuration.
- Art. 16 Compétences de l'Assemblée générale**
- ¹ L'Assemblée générale a les compétences suivantes:
- a. élection des membres du Comité, du Président / de la Présidente et de l'organe de révision;
 - b. élection des membres du groupe de pilotage, sur proposition du Comité;
 - c. approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
 - d. approbation du rapport d'activités;
 - e. approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision;
 - f. décharge au Comité, à la gérance et aux responsables des comptes;
 - g. approbation du programme d'activités;
 - h. Fixation du montant des cotisations des membres;
 - i. approbation du budget;
 - j. décisions relatives à des requêtes du Comité ou des membres, conformément à l'art. 11;
 - k. décisions relatives à des recours contre l'exclusion d'un membre;
 - l. modification des statuts et dissolution de l'association.
- ## Le Comité
- Art. 17 Comité**
- ¹ Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ses membres sont rééligibles.
- ² Tout membre de l'association est éligible au Comité. Les membres du Comité qui sont des représentants de membres collectifs ou de cantons peuvent se faire suppléer aux réunions par une autre personne représentant l'organisme en question.
- ³ Le Comité se compose du Président / de la Présidente et de deux à six membres supplémentaires.
- ⁴ Le Comité se constitue lui-même et désigne en son sein un Vice-président / une Vice-présidente. Le Vice-président / la Vice-présidente remplace le Président / la Présidente en son absence.
- Art. 18 Compétences du Comité**
- ¹ Le Comité représente l'association et assume toutes les tâches courantes qui ne sont pas spécifiquement réservées à d'autres organes.

² Le Comité représente l'association au sein du groupe de pilotage.

³ La gérance, en charge des affaires courantes et des tâches spéciales qui lui sont confiées, est subordonnée au Comité.

⁴ Le Comité peut constituer des groupes de travail. Ceux-ci peuvent aussi être composés de personnes qui ne sont pas membres de l'association.

Art. 19 Convocation / décisions

¹ Le Comité se réunit sur convocation du Président / de la Présidente chaque fois que les affaires l'exigent.

² Le Comité ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

³ Il prend ses décisions à la majorité simple.

⁴ En cas d'égalité des voix, l'avis du Président / de la Présidente est prépondérant.

⁵ Un procès-verbal de décisions est tenu sur les séances du Comité.

La gérance

Art. 20 Gérance

¹ La gérance est assurée par la Société suisse d'économie alpestre (SSEA).

² La gérance accomplit les tâches qui lui sont confiées par le Comité. Elle est en particulier responsable de:

- a. la conduite des affaires de l'association;
- b. la préparation et le suivi des séances de l'association;
- c. la participation aux séances de l'association et de ses organes avec voix consultative, ainsi que de la tenue des procès-verbaux;
- d. l'exécution des décisions du Comité;
- e. la communication envers les membres et le public.

³ Le Comité peut confier des activités opérationnelles à des tiers.

Art. 21 Droit de signature

¹ Le droit de signature est réglé par le Comité.

Le groupe de pilotage

Art. 22 Groupe de pilotage

¹ Le groupe de pilotage est élu par l'Assemblée générale et sur proposition du Comité pour une durée de quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

³ Seuls des membres de l'association y sont éligibles.

² Le groupe de pilotage est composé de neuf membres au minimum. Il convient que sa composition reflète une représentation équilibrée des divers groupes d'acteurs intéressés, ainsi que des régions linguistiques. La SSEA et AGRIDEA ont droit chacune à un siège dans le groupe de pilotage.

Art. 23 Compétences du groupe de pilotage

¹ Les tâches suivantes incombent au groupe de pilotage:

- a. accompagner la communication de l'association vers l'extérieur;
- b. prêter conseil et prendre position sur des projets de réalisation pour lesquels une demande de soutien financier est adressée à l'Office fédéral de la culture (OFC) et, si nécessaire, définir les axes thématiques des projets de réalisation;
- c. accompagner la mise en œuvre des projets pour lesquels l'OFC a accordé son soutien financier;
- d. entretenir le réseautage des divers groupes d'acteurs.

L'organe de révision interne

Art. 24 Organe de révision

¹ L'organe de révision interne se compose de deux vérificateurs / vérificatrices des comptes. La durée du mandat est de quatre ans.

² Les vérificateurs / vérificatrices sont rééligibles.

³ L'organe de contrôle soumet un rapport à l'Assemblée générale.

IV. Finances

Art. 25 Financement

¹ L'association est financée par:

- a. les cotisations des membres;
- b. des subventions;
- c. des dons et autres recettes;
- d. ses prestations propres.

V. Dispositions finales

Art. 26 Responsabilité

¹ La responsabilité de l'association est engagée uniquement à hauteur de sa fortune. Toute responsabilité personnelle ou celle de ses membres est exclue.

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de l'association peut uniquement être décidée par une Assemblée générale convoquée à cette fin.

³ La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

⁴ En cas de dissolution, la fortune de l'association sera versée à une organisation poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues et dont le siège est en Suisse. Une répartition de la fortune de l'association entre ses membres est exclue.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 4 décembre 2025. Ils entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Berne, le 4 décembre 2025
L'association Saison d'alpage vivante



Peter Kühler
Le Président



Selina Droz
La Secrétaire